



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 3 décembre 2019

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 3 décembre 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 27 novembre 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. François CULEUX — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Maria MIRANDA — M<sup>me</sup> Véronique DE AQUINO — M<sup>me</sup> Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON — M. Bernard LIVIAN — M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER — M<sup>me</sup> Martine ANTONA-RINGOT — M. Pierre HAGEMAN — M. Jean-Pierre LAHAYE — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Francis DEFRANOUX — M. Jean RECHERCHANT — M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M. Jean-Charles HOLLENDER donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES  
M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2019 lequel est adopté à l'unanimité.

### **1°) OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2019**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**VU** la délibération n° 2019-18 du Conseil municipal du 8 avril 2019, portant vote du budget primitif 2019 de la Commune.

**VU** la délibération n° 2019-61 du Conseil municipal du 3 octobre 2019, portant vote de la décision modificative n°1 du budget 2019 de la Commune.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : ADOPTE la décision modificative n° 2 du budget 2019 de la Commune.**

### **2°) OBJET : FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES 2019 (FCCT) AU BENEFICE DU TERRITOIRE GRAND PARIS-GRAND EST**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-2 et L.5219-5,

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole de Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** les délibérations n° CT2019/03/12 et CT2019/03/26-11 du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris-Grand Est, qui s'est tenu le 26 mars 2019, portant fixation du montant provisoire du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour le financement des compétences transférées, au titre de l'exercice 2019,

**VU** la délibération n° 2019-55 du conseil municipal du 4 juillet 2019, portant attribution du montant provisoire du FCCT 2019 pour le financement des compétences transférées.

**VU** la délibération du Conseil du Territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris-Grand Est, qui s'est tenu le 05 novembre 2019, portant fixation du **montant définitif** du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) pour le financement des compétences transférées, au titre de l'exercice 2019,

**VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales qui s'est tenue le 17 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de politique de la ville, assainissement et eau, gestion des déchets ménagers et assimilés, élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et élaboration du plan climat-air-énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

**CONSIDÉRANT** que le fonds de compensation des charges transférées (FCCT) se divise en deux parts :

- Une part « fixe », qui est valorisée en onction de l'inflation,
- Une part « variable » dont le montant provisoire doit être ajustée dans le cadre des réunions de la CLECT,

**CONSIDÉRANT** que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ADOPTE** le fonds de compensation des charges territoriales proposé par le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 17 septembre 2019,

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que le montant provisoire du FCCT au titre de l'exercice 2019 est de **122 369 €** :

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant définitif du FCCT au titre de l'exercice 2019 est de **122 369 €**, tel que défini dans le rapport de la CLECT 2019 du 17 septembre 2019,

**ARTICLE 4 : DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

### **3°) OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2019-18 du conseil municipal du 8 avril 2019 portant vote du budget primitif 2019 de la commune,

Pour le musée :

**Vu** la délibération n° 2019-19 du conseil municipal du 8 avril 2019, portant attribution de subvention aux associations Gournaysiennes et notamment l'attribution de 10 000 € à L'association " Société des amis d'Eugène Carrière" au titre de l'exercice 2019,

**CONSIDÉRANT** la fin des conventions tripartites de coopération culturelle et patrimoniale entre le département, la commune et l'association " Société des amis d'Eugène Carrière",

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre le musée manque de financement pour mener à bien ses projets culturels,

Pour l'AGALCE et l'Association Franco Portugaise

**VU** la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 15 mai 2017, portant principe d'un jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

**CONSIDÉRANT** que les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vu d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...),

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'un weekend anniversaire les 9 et 10 novembre 2019 marquant les 2 ans d'existence de cette alliance.

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, 2 associations gournaysiennes ont participé à cet évènement comme suit :

- L'association Franco portugaise qui a participé à l'organisation de la soirée dansante du 9 novembre.
- L'association l'AGALC qui a réalisé le tirage et la mise sous cadre de clichés pris par un photographe portugais.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite attribuer une subvention exceptionnelle à chacune de ces associations afin de couvrir une partie des frais engagés,

Pour le Collège Eugène Carrière :

**VU** la délibération n° 2019-20 du conseil municipal du 8 avril 2019, portant attribution de subvention à des organismes et notamment l'attribution de 1 000 € au Collège Eugène Carrière au titre de l'exercice 2019,

**VU** le projet "*Création d'un espace nature au collège, développement durable*" engagé par le Collège Eugène Carrière de Gournay sur Marne autour du développement durable

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de **2 500 €** à l'association « Société des amis d'Eugène Carrière » de Gournay-sur-Marne ;

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- **600 €** au bénéfice de l'association franco portugaise de Gournay-sur-Marne ;
- **100 € au bénéfice** de l'association AGALC de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 €** au Collège Eugène Carrière de Gournay-sur-Marne.

**4°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public communal,

**CONSIDÉRANT** que le financement du Centre communal d'Action Sociale repose désormais principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir le fonctionnement pérenne de la Centre communal d'Action Sociale et ce, dès le début de l'année,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020,

**CONSIDÉRANT** que le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2019,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la subvention 2019 pour la Caisse des écoles est de 12 450 €,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2020, d'un montant de **3 112,50 euros** au profit de la Centre communal d'Action Sociale de Gournay-sur-Marne.

**5°) OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2020**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2020 jusqu'au 30 avril 2020, s'agissant d'une année de renouvellement de l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE** : Autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2019 en vertu de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, tel que précisé ci-après :

## Crédits d'investissement – Budget communal

Compte	Désignation	Budget 2019	ouverture anticipée 2020
2031	Frais d'études	19 750,00	<b>4 937,50</b>
2033	Frais d'insertion	2 800,00	<b>700,00</b>
204182	Bâtiments et installations	270 000,00	<b>67 500,00</b>
2051	Concessions et droits similaires	0,00	<b>0,00</b>
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	11 500,00	<b>2 875,00</b>
21311	Hôtel de ville	10 000,00	<b>2 500,00</b>
21312	Bâtiments scolaires	53 000,00	<b>13 250,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	78 200,00	<b>19 550,00</b>
2135	Installations générales, agencements, aménagements	70 820,00	<b>17 705,00</b>
2151	Réseaux de voirie	268 500,00	<b>67 125,00</b>
21533	Réseaux câblés	18 200,00	<b>4 550,00</b>
21534	Réseaux d'électrification	5 000,00	<b>1 250,00</b>
21538	Autres réseaux	25 000,00	<b>6 250,00</b>
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	149 770,00	<b>37 442,50</b>
2182	Matériel de transport	251 800,00	<b>62 950,00</b>
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	21 762,00	<b>5 440,50</b>
2184	Mobilier	44 260,00	<b>11 065,00</b>
2188	Autres	229 282,25	<b>57 320,56</b>
2313	Constructions	604 550,00	<b>151 137,50</b>
275	Dépôts et cautionnements versés	1 000,00	<b>250,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>2 135 194,25</b>	<b>533 798,56</b>

### **6°) OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU TRÉSORIER PRINCIPAL DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2019**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité de conseil peut être versée au comptable par la collectivité lorsque ce dernier assure des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, comptable, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

L'établissement des documents budgétaires et comptables ;

- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité de conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

**CONSIDÉRANT** que le taux retenu pour le calcul de cette indemnité est de **100 %** pour l'année 2019,

**CONSIDÉRANT** que pour la ville de Gournay-sur-Marne, Monsieur Richard VÉRITE assure la fonction de comptable public,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'attribuer une indemnité de conseil au **taux de 100 %** à Monsieur Richard VÉRITE, comptable public de la commune de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **7°) OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

**Rapporteur : Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire M14,

**VU** le montant des crédits inscrits au budget 2019,

**VU** la liste transmise par Monsieur le Trésorier Principal relative à la présentation en non valeur de titres de recettes arrêtée au 23 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que ces admissions en non valeur sont proposées pour les raisons suivantes : combinaisons infructueuses d'actes, décédés et demandes de renseignements négatives, adresses inconnues et demandes de renseignements négatives, personnes disparues, poursuites sans effet et restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite,

**CONSIDÉRANT** que les demandes concernent les années 2015 à 2018 pour un montant total de **1 026,56 €**,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** l'ordonnancement au profit de Monsieur le Trésorier Principal de Noisy-le-Grand de la somme de **1 026,56 €** admise en non-valeur, imputée sur les crédits ouverts au budget 2019 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « créances admises en non valeur ».

## **8°) OBJET : ABANDON DE CRÉANCES OU CRÉANCES ÉTEINTES**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la Consommation, notamment l'article L.332-5,

**VU** l'instruction budgétaire M14,

**VU** le montant des crédits inscrits au budget 2019,

**VU** l'avis de la commission de surendettement du 30 juillet 2018, concernant la procédure de rétablissement personnel sans liquidation de Monsieur SYLLA KABA,

**VU** la liquidation judiciaire prononcée le 15 juin 2015, concernant la SCI TOURIMMO,

**VU** la demande par mail du trésorier principal, datant du 23 octobre 2019, par lequel il est proposer de procéder à l'émission de mandats au titre des créances éteintes,

**CONSIDÉRANT** que la dette de Monsieur SYLLA KABA s'élève à **334,62 €** et concerne des factures de frais de repas et d'études surveillées pour l'année 2017,

**CONSIDÉRANT** que la dette de la SCI TOURIMMO, s'élève à **600,00 €** et concerne une participation pour on construction de place de stationnement, année 2010,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'abandonner les créances suivantes :

- créances dues par Monsieur SYLLA KABA pour la somme de **334,62 €**.
- créance due par la SCI TOURIMMO, pour la somme de **600,00 €**.

**ARTICLE 2 :** L'abandon de ces créances se fera par l'émission d'un mandat imputé sur les crédits ouverts au budget 2019 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6542 « créances éteintes ».

## **9°) OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2020-2025**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses article 25 et 88.2

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la **consultation pour le renouvellement des conventions de participation santé et prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2020,**

**VU** la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

**VU** la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG.

- **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat conclu par le CIG.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de fixer le niveau de participation comme suit :

- **pour le risque santé** : les agents auront le choix entre trois niveaux de couverture : « SOCLE », « PLUS », ou « CONFORT » correspondant à des tarifs différents selon les garanties proposées et selon leur tranche d'âge.

La participation mensuelle sera de 10 euros par agent en activité quelque soit le choix de l'option retenue.

- **pour le risque prévoyance** : les agents actifs pourront adhérer à la formule « à la carte » qui contient une garantie de base (maintien de salaire en cas d'Incapacité Temporaire de Travail) et souscrire à des garanties optionnelles (maintien de salaire en cas d'Invalidité Temporaire Permanente, complément retraite suite à une invalidité permanente et garantie Décès).

Les agents s'acquitteront d'une cotisation calculée sur la base du traitement de base, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

La participation mensuelle sera de 10 euros par agent en activité quelques soient les options optionnelles retenues par l'agent.

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG et Harmonie Mutuelle pour le risque santé et d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CIG et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance

**ARTICLE 4 : DÉCIDE** d'autoriser la Ville à régler au CIG les frais de gestion annuels à savoir 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 349 agents.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CIG d'un titre de recette.

**ARTICLE 5 : DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer les conventions et tout acte en découlant.

## **10°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** le besoin en recrutement au service de la police municipale pour effectuer les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, afin d'assurer les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

### **11°) OBJET : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** l'organisation du pôle services à la Population, et notamment le service Régie,

**CONSIDÉRANT** le besoin en personnel qualifié,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

### **12°) OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 20 novembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que suite aux divers avancements de grade et mouvements du personnel, le tableau des effectifs fait apparaître des postes non pourvus qui ne représentent pas des vacances d'emplois,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une mise à jour afin d'obtenir un document qui constitue le reflet exact de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de supprimer les postes suivants :

**Dans la filière administrative :**

- 1 poste d'Attaché à temps non complet
- 2 postes d'adjoint administratif

Dans la filière technique :

- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'agent de maîtrise
- 5 postes d'adjoint technique

Dans la filière sociale :

- 1 poste d'agent social

Dans la filière médico-sociale :

- 1 poste de puéricultrice de classe normale
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure
- 2 postes d'auxiliaire principale de 2<sup>ème</sup> classe

Dans la filière animation :

- 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'adjoint d'animation

Dans la filière police municipale :

- 2 postes de brigadier chef principal

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** la mise à jour correspondante du tableau des effectifs, tel que ci-dessous :

Grade ou emploi	Catégorie	Effectifs budgétaires		Effectif total	Dont emplois vacants
		Initiaux	modifications		
		Au 03/10/2019	Au 03/12/2019		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1		1	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché principal	A	2		2	
Attaché	A	5	-1	4	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		2	1
Rédacteur	B	3	+1	4	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5		5	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	+1	8	1
Adjoint administratif	C	10	-2	8	2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1		1	1
Ingénieur	A	1		1	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	-1	0	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0		0	
Technicien	B	0		0	
Agent de maîtrise principal	C	5		5	

Agent de maîtrise	C	3	-2	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		7	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	23		23	
Adjoint technique	C	36	-5	31	5
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	A	2		2	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		3	1
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	0		0	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	
Agent social	C	1	-1	0	
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1		1	
Puéricultrice de classe normale	A	1	-1	0	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	-1	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	7		7	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	6	-2	4	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	-1	1	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0		0	
Animateur	B	1		1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2		2	1
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	8		8	
Adjoint d'animation	C	18	-1	17	2
Adjoint d'animation TNC	C	1		1	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur activités sportives principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0		0	
Educateur activités sportives principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		1	

<b>POLICE MUNICIPALE</b>					
Brigadier chef principal	C	3	-2	1	
Gardien-brigadier	C	5		5	2
Chef de police	C	0		0	

**13°) OBJET : EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS ET DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX AUX AGENTS CONTRACTUELS**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84653 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret N°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU le décret N° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,**

**VU** la délibération du 14 novembre 2011 portant mise à jour du régime indemnitaire du cadre d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux,

**CONSIDÉRANT** que les difficultés à recruter du personnel titulaire amènent la collectivité à recruter temporairement des agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'étendre le régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux aux agents contractuels,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 20 novembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DÉCIDE** d'étendre le régime indemnitaire des cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux prévu dans la délibération initiale du 14 novembre 2011 aux agents contractuels.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la délibération du 14 novembre 2011 restent inchangées.

**14°) OBJET : MISE EN CONFORMITÉ DES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ASTREINTES**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Gournay-sur-Marne n°3 du 17 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les modalités de l'indemnisation des astreintes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'appliquer les montants fixés par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 concernant l'indemnisation des astreintes.

### **A) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique**

#### **1- indemnité d'astreinte d'exploitation :**

- semaine complète : 159,20 euros
- nuit : 10,75 euros (ou 8,60 euros en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- samedi ou journée de récupération : 37,40 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 euros
- dimanche ou jour férié : 46,55 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

#### **2- indemnité d'astreinte de décision :**

- semaine complète : 121 euros
- nuit : 10 euros
- samedi ou journée de récupération : 25 euros
- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76 euros
- dimanche ou jour férié : 34,85 euros

### **B) Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention des agents de toute autre filière**

#### **1- Indemnité d'astreinte de sécurité (arr. min. du 3 nov. 2015) :**

- semaine complète : 149,48 euros
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- un samedi : 34,85 euros
- un dimanche ou un jour férié : 43,38 euros
- une nuit de semaine : 10,05 euros

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

**ARTICLE 2 :** Ces indemnités suivront les éventuelles évolutions futures des montants fixés par arrêtés ministériels, sans nouvelle délibération préalable.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la délibération initiale du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne n°3 du 17 décembre 2014 restent inchangées.

### **15°) OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION À ADHÉSION RÉVOCABLE À L'ASSURANCE CHÔMAGE**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code du travail et notamment ses articles L.5424-1 et L.5424-2,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales assurent directement l'indemnisation de leurs anciens agents involontairement privés d'emploi, selon les mêmes règles, que le régime d'assurance chômage,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs agents non titulaires et non statutaires,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de procéder à l'affiliation volontaire auprès du régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires et non statutaires.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à titre révocable à l'assurance chômage auprès de l'URSSAF, ainsi que ses éventuels avenants.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'adhésion sera imputée sur le chapitre 012, article 6451 du budget communal.

**16°) OBJET : HABILITATION DE MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER LES DOCUMENTS RELATIFS AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et suivants et L. 1411-12,

**VU** la délibération en date du 17 juin 1996 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de concession entre la commune de Gournay-sur-Marne et la société EDF portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la continuité du service de développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dans ce cadre de signer le nouveau contrat de concession dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2020.

**VU** le contrat de concession et ses annexes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** les termes du contrat de concession portant sur le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs règlementés de vente à intervenir entre la commune de Gournay-sur-Marne et les sociétés Enedis et EDF SA.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout acte y afférent.

**17°) OBJET : DÉSAFFECTATION D'UNE PARTIE D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SITUÉE 14 AVENUE DE CHAMPS, ET CADASTRÉE E 447**

**Rapporteur : Delphine SCHLEGEL**

**VU** l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** le plan du géomètre.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle E 447 constitue la cour de récréation du centre de loisirs de l'île aux Enfants et se trouve de ce fait affectée au service public de la jeunesse.

**CONSIDÉRANT** que sur cette parcelle, une bande de terrain de 94 m<sup>2</sup>, en forme de rectangle, se trouve non utilisée comme cours de récréation car :

- isolée de par sa configuration ;
- étroite (environ 3 m de largeur en façade sur l'avenue de Champs et environ 25m en profondeur) ;
- et ne permettant pas la surveillance des enfants.

**CONSIDÉRANT** que cette bande est actuellement fermée par une barrière afin d'empêcher les enfants d'y accéder, et sert de stockage à divers matériaux qu'il conviendrait d'évacuer.

**CONSIDÉRANT** que n'étant pas utile au service public, ni utilisée comme tel, il convient de constater la désaffectation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 contre (M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTATE** la désaffectation de la portion de terrain de 94 m<sup>2</sup> telle que décrite au plan ci joint, issue de la parcelle E 447, consistant en une bande de terrain clôturée attenante à la cour de récréation du centre de loisirs et servant d'entrepôt de matériaux à évacuer.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**18°) OBJET : DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE SITUÉE 14 AVENUE DE CHAMPS, ET CADASTRÉE E 447**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL**

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** la délibération du 3 octobre 2019 du Conseil Municipal de Gournay sur Marne constatant la désaffectation d'une partie de la propriété communale située 14 avenue de Champs et cadastrée E 447, ladite emprise constituant en une bande de terrain de 94 m<sup>2</sup>, en forme de rectangle.

**VU** le plan du géomètre.

**CONSIDÉRANT** que cette bande est actuellement fermée par une barrière afin d'empêcher les enfants d'y accéder, et sert de stockage à divers matériaux qu'il conviendrait d'évacuer.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune, cette bande de terrain n'étant d'aucune utilité pour la ville de par sa configuration et son emplacement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour et 1 contre (M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de déclasser la portion de terrain de 94 m<sup>2</sup> telle que décrite au plan ci-joint issu de la parcelle E 447 du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**19°) OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SÉNIORS DE LA VILLE**

**Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités du Club du 3<sup>ème</sup> âge, la Ville organise des sorties sur le premier semestre de l'année 2020,

**CONSIDÉRANT** que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Visite au Musée de l'Histoire vivante sur le thème des faits divers en banlieue au XIX siècle, le 23 janvier 2020, au tarif de 16 € par personne.
- Visite guidée de la Garde Républicaine, le 5 mars 2020, au tarif de 12,50 € par personne.

**20°) OBJET : REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 989,32 € PERCUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE CHEQUE DÉJEUNER**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Maria MIRANDA**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R3262.14 du code du travail,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2018, la commune s'est vue remettre un chèque de **989,35 €** par le groupe CHÈQUE DEJEUNER.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le reversement de la somme de **989,32 €** du budget de la commune vers le budget du centre communal d'action sociale.

**21°) OBJET : MPT - RENDU COMPTE DE MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 19-76M RELATIVE À LA MÉDIATION SOCIALE PARTAGÉE POINT NUMÉRIQUE CAF**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Maria MIRANDA**

Le Conseil municipal a pris acte de ce rendu compte.

Conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

À ce titre, le Conseil municipal est appelé prendre acte de la signature de la convention 19-76M signée avec la CAF de Seine-Saint-Denis relative au partenariat de médiation sociale partagée « point numérique CAF » mis en œuvre au sein de la MPT.

Afin de réduire la fracture numérique et de permettre au plus grand nombre d'accéder aux services de la CAF à distance, la CAF de Seine-Saint-Denis propose un partenariat pour aider à surmonter la complexité des démarches administratives grâce à la simplification des outils et à la présence d'animateurs de proximité pour orienter le public.

Cette collaboration vise à :

- Faciliter l'autonomie administrative des publics, notamment par un usage efficace des différents canaux de communication ;
- Rendre les publics autonomes dans la gestion de leurs droits et démarches en direction de la CAF ;
- Contribuer à l'expression des besoins et attentes des publics dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de service.

Dans ce cadre, la MPT devra proposer l'offre suivante :

- Un accès aux sites Internet institutionnels proposés par la CAF (Caf.fr, monenfant.fr, etc.) depuis des postes en accès libre ;
- Un accompagnement individuel et/ou collectif des usagers dans l'utilisation des services en ligne qu'ils proposent (mon compte, télé-procédures, simulations...) ;

- Une aide à la compréhension des informations délivrées par la CAF (notifications, courriers, courriels, sms...), à la complétude des dossiers ;
- Une orientation vers les partenaires ou services compétents lorsque la nature de la demande ou la complexité du dossier ne relève pas de ce premier niveau d'information ;
- Un accueil des allocataires pour lesquels la CAF a identifié un besoin d'accompagnement sur les missions précitées.

Pour garantir la qualité de cet accueil et l'information de l'utilisateur, la CAF s'engage à former les agents partenaires et à actualiser leurs connaissances, à accompagner la mise en œuvre du point numérique CAF, à mettre à disposition de la documentation, à fournir des supports d'informations...

En contrepartie de ces engagements et de la subvention allouée de 3 000 € par an pour deux ans pour l'achat de postes informatiques et autres frais, la Ville s'engage à participer aux réunions d'information et de formation animées par la CAF, à informer les usagers de l'existence de ce point numérique CAF, à installer l'interface CAF sur les postes informatiques...

## **22°) OBJET : MARCHÉ DE NOËL 2019 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ORGANISATION AVEC L'AVAEG**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la tenue d'un marché de Noël les 8 et 9 décembre 2019 dans le centre-ville de Gournay-sur-Marne,

**VU** le règlement intérieur de la manifestation adopté par délibération du 7 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que l'évènement étant organisé en partenariat avec l'AVAEG, il convient de fixer les modalités organisationnelles via une convention bipartite entre la ville et l'association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation 2019 avec l'AVAEG, relative à cet évènement.

## **23°) OBJET : TARIFS SÉJOURS ÉTÉ 2020 – PARTICIPATION DES FAMILLES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que Le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 12 ans, deux séjours pendant les congés d'été 2020. Un séjour (lot 1) « Les incroyables talents » pour les 8/12 ans et un séjour (lot 2) d'équitation à la campagne pour les 6/10 ans.

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 16 septembre 2019, et compte tenu du montant de la dépense, 14 sociétés ont répondu (9 sociétés pour le lot 1 et 7 sociétés pour le lot 2).

**CONSIDÉRANT** que les sociétés « PEP DECOUVERTES » pour le séjour « Les incroyables talents » et « SARL DOMAINE ÉQUESTRE DE CHEVILLON » pour le séjour équitation ont proposé une offre financière et technique en parfaite adéquation avec les attentes de la commune.

### **1<sup>er</sup> séjour pour les enfants et les jeunes de 8/12 ans :**

Du 5 au 11 juillet 2019 à **STOSSWIHR** (Haut Rhin) pour **15 enfants et jeunes** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 486 €**

**2<sup>e</sup> séjour pour les enfants de 6 à 10 ans :**

Du **24 au 28 août 2020** à **CHARNY ORÉE DE PUISAYE** (89 Yonne) pour **25 enfants** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 318 €**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour et 4 abstentions (M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN et M. Louis LÉONIDE)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** l'organisation des séjours à Stosswihr pour 15 enfant et jeunes maximum et à Charny pour **25 enfants et jeunes** maximum.

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour d'été 2020 à Stosswihr (lot 1) pour les enfants et les jeunes de 8/12 ans du 5 au 11 juillet 2020 et défini comme suit :

**Prix du séjour « Les incroyables talents » par enfant : 486 €**

Le solde étant à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 3 : FIXE** le montant de la participation des familles pour le séjour d'été 2020 à Charny (lot 2) pour les enfants et les jeunes de 6/10 ans du 24 au 28 août 2020 et défini comme suit :

**Prix du séjour équitation par enfant : 318 €**

Le solde étant à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 4 : DIT** que le paiement pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois selon les modalités précisées sur les supports de communication utilisés pour ce voyage. Le solde devant être obligatoirement payé avant le départ.

**ARTICLE 5 : DIT** que les dépenses et les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 6 : DIT** que les modalités de remboursements sont prévues en cas de maladie ou évènement familial et ce sur présentation d'un justificatif.

**ARTICLE 7 : AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce séjour.

**24°) OBJET : FIXATION DES TARIFS D'INSERTION PUBLICITAIRE POUR TOUS LES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET PUBLICATIONS DE LA VILLE**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité édite régulièrement des supports de communication relatifs à la commune,

**VU** la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle les tarifs des encarts avaient été votés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de maintenir lesdits tarifs mais d'en prévoir l'extension sur l'ensemble des supports de communication de la Ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : ADOPTE** le tarif des encarts publicitaires sur l'ensemble des supports de communication et publications de la Ville tel qu'exposé ci-dessous :

<b>ENCARTS PUBLICITAIRES TARIFS SUPPORTS DE COMMUNICATION ET PUBLICATIONS</b>
---

DÉSIGNATION	TARIFS ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS
<b>Page intérieure</b>		
1 page	473 €	483 €
1/2 page	237 €	242 €
1/4 page	118 €	121 €
<b>2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> de couverture</b>		
1 page	553 €	565 €
1/2 page	314 €	321 €
1/4 page	160 €	164 €
<b>4<sup>ème</sup> de couverture</b>		
1 page	633 €	646 €
1/2 page	393 €	401 €
1/4 page	202 €	207 €
<b>FRAIS TECHNIQUES :</b>		
Création de publicité	92 €	130 €
Modification d'une publicité existante	46 €	55 €

**ARTICLE 2 : DIT** que si plusieurs espaces sont achetés, une remise de 10% s'applique.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les droits seront perçus sous forme de titre de recettes.

**25°) OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU TERRITOIRE GRAND PARIS GRAND DU 17 SEPTEMBRE 2019**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en particulier son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2016 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand paris/Grand Est, dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5219-2 et suivants,

**VU** le rapport de la CLECT du territoire Grand Paris – Grand Est, qui s'est réunie le 17 septembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le rapport (ci-joint) de la commission locale d'évaluation des charges transférées Territoriales (CLECT) qui s'est réunie le 17 septembre 2019.

**26°) OBJET : AUTORISATION DE DÉMATÉRIALISER LA TRANSMISSION DES ACTES VIA LE SYSTÈME D'INFORMATION @CTES ET DONNER À MONSIEUR LE MAIRE L'AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT AVEC UN OPERATEUR DE TRANSMISSION ET UNE CONVENTION DE TRANSMISSION AVEC LA PRÉFECTURE.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

**CONSIDÉRANT** le fait que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

**VU** le projet de convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DÉCIDE** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2** : **DONNE** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes.

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et notamment la convention avec la préfecture.

**27°) OBJET : RENDUS COMPTE**

Le Conseil municipal a pris acte des rendus compte ci-dessous :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu des délibérations n° 2016-40 du 06 juin 2016 et n° 2019-24 du 8 avril 2019 lui donnant différentes délégations, il a pris des arrêtes suivants :

ANNEE	N° D'ARRETE	OBJET DE L'ARRETE
2019	F-2019-06-001	MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL
2019	F-2019-09-002	FIN DE FONCTION DE PASCALE LECLERCQ REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
2019	F-2019-09-003	FIN DE FONCTION DE CHRISTINE FILOCHE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
2019	F-2019-09-004	FIN DE FONCTION DE MIREILLE DEVEZE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS

<b>2019</b>	<b>F-2019-09-005</b>	FIN DE FONCTION DE LAETITIA HUET MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-006</b>	NOMINATION DE CHRISTINE FILOCHE TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-007</b>	NOMINATION DE CATHERINE ADJIAGE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-008</b>	NOMINATION DE FABRICE LUISSAINT MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES DES CENTRES DE LOISIRS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-009</b>	FIN DE FONCTION DE KARINE CHAMBON REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE LA PETITE ENFANCE
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-010</b>	NOMINATION DE FLORENCE LOTHIER REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE LA PETITE ENFANCE
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-011</b>	FIN DE FONCTION DE SIMON LOUBAT MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES MAISON POUR TOUS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-012</b>	FIN DE FONCTION DE SIMON LOUBAT MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES MAISON POUR TOUS
<b>2019</b>	<b>F-2019-09-013</b>	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU CABINET DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu des délibérations n° 2016-40 du 06 juin 2016 et n° 2019-24 du 8 avril 2019, lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

<b>ANNEE</b>	<b>N° DE DECISION</b>	<b>OBJET DE LA DECISION</b>
<b>2019</b>	<b>F - 2019-02-001</b>	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2019 pour le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection de la ville de Gournay-sur-Marne.
<b>2019</b>	<b>F - 2019-04-002</b>	Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2019 pour les travaux d'isolation d'une toiture terrasse de l'école des Pâquerettes
<b>2019</b>	<b>F - 2019-04-003</b>	Demande de subvention dans le cadre du FIM 2019 pour l'acquisition de 3 GOUPILS ELECTRICS
<b>2019</b>	<b>F - 2019-04-004</b>	Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2019 pour la mise en sécurité de l'entrée principale de l'hotel de ville
<b>2019</b>	<b>F - 2019-05-005</b>	Demande de subvention dans le cadre du FIM 2019 pour les travaux de démolition du patrimoine bâti du site dit "LA PLAGE DE GOURNAY SUR MARNE"
<b>2019</b>	<b>F - 2019-05-006</b>	Acceptation des dons dans le cadre de l'évènement sportif "L'O2" course d'obstacles et de canoë-kayak du dimanche 19 mai 2019
<b>2019</b>	<b>F - 2019-06-007</b>	Demande de subvention dans le cadre du FIM pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice

<b>2019</b>	<b>F - 2019-07-008</b>	Acceptation des dons dans le cadre de la manifestation les gournanciennes du 16 juin 2019
<b>2019</b>	<b>F - 2019-09-009</b>	Cession de véhicules et de matériels municipaux
<b>2019</b>	<b>F - 2019-10-010</b>	Acceptation des dons dans le cadre de la manifestation les Foulées gournaysiennes du dimanche 29 septembre 2019
<b>2019</b>	<b>F - 2019-10-011</b>	Modification de la régie d'avances de la Maison pour Tous

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 40.